

Affichage des Décisions

ANNEE 2023



N° 23-11 à 23-39

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 28 février 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-39

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

de passer avec COSI EVENT, domicilié 67 Louis Jost 57175 GANDRANGE, un contrat d'équipement technique pour le spectacle «LES COLOCS» organisé dans le cadre de la programmation 2023, à la salle V. Hugo, le Vendredi 10 mars 2023 à 20h30, pour un coût total de prestation de 1 661,88 € TTC.

FAMECK, le 28 février 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 23-17

N°23-38

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec « A TES SOUHAITS PRODUCTION », représentée par M. Baptiste CHARDEN, en sa qualité de Président, domiciliée 12 rue Sainte Foy 75002 PARIS, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle «LES COLOCS» organisé dans le cadre de la programmation 2023, à la salle V. Hugo, le Vendredi 10 mars 2023 à 20h30, pour un coût total de prestation de 2 663,87 € TTC.

FAMECK, le 27 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-37

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie 22300 LANNION - un contrat d'achat et de maintenance « d'un logiciel d'achat en ligne pour des places de spectacles sur le portail public ».

Le contrat s'établit comme suit :

- Achat licence et mise en œuvre : 2 400.00 € HT - **2 880.00 € TTC – Prestation Unique.**
- Formation : 300.00 € HT - **360.00 € TTC – Prestation Unique.**
- **Maintenance annuelle :**
 - du logiciel : 300.00 € HT - **360.00 € TTC.**
 - du portail public : 150.00 € HT - **180.00 € TTC.**

Le contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Les prix seront révisibles annuellement selon l'évolution de l'indice Syntec.

La date de début de contrat est définie dès la livraison et la mise en service du logiciel.

FAMECK, le 24 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

AVENANT 2 A LA DECISION 21-32 du 01/02/2021

N°23-36

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De renouveler le contrat de maintenance du logiciel « Cimetière et Services » avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie 22300 LANNION, par un avenant n° 2 pour la mise en conformité du contrat, selon les dernières recommandations de la CNIL.

Les modalités du contrat, durée, tarifs (hors révision Syntec) et renouvellement restent inchangés jusqu'au 31/12/2024.

FAMECK, le 22 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

AVENANT 1 A LA DECISION 22-53 du 22/03/2022

N°23-35

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De renouveler le contrat de maintenance du logiciel « ENFANCE » avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie 22300 LANNION, par un avenant n ° 1 pour la mise en conformité du contrat, selon les dernières recommandations de la CNIL.

Les modalités du contrat, durée, tarifs (hors révision Syntec) et renouvellement restent inchangés jusqu'au 31/12/2024.

FAMECK, le 22 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

AVENANT 1 A LA DECISION 21-04 du 05/01/2021

N°23-34

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De renouveler le contrat de maintenance du logiciel « gestion des Salles Municipales » avec la société 3D OUEST – 5 rue de Broglie 22300 LANNION, par un avenant n° 1 pour la mise en conformité du contrat, selon les dernières recommandations de la CNIL.

Les modalités du contrat, durée, tarifs (hors révision Syntec) et renouvellement restent inchangés jusqu'au 31/12/2024.

FAMECK, le 22 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-33

- VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société SOGECLI -7, chemin de la Moselle à SCY-CHAZELLES (57160), un marché pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'amélioration thermique et la ventilation réglementaire des locaux de l'école maternelle Branly, pour un montant de 33 000.00€ HT (TVA 20%).

FAMECK, le 21 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-32

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société ASSAINISSEMENT SCARPONAI- 4, rue Pol Glandie à DIEULOUARD (54380), un contrat de vidange pour un bac à graisse salle V. HUGO. Ce contrat est établi pour l'année 2023, reconductible 3 fois par tacite reconduction, conformément au paragraphe « caractéristiques du contrat ». Le montant annuel est de 2179.00 € H.T.(options incluses) révisables selon les termes du paragraphe « caractéristiques du contrat ».

FAMECK, le 20 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N° 23-31

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec le conteur Christian Hermann, domicilié 27 rue Saint Nicolas 57480 RETTEL, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une Démonstration-spectacle autour du théâtre d'improvisation, le 29 mars 2023 à 14h30 à la médiathèque de Fameck, pour un coût de 225,00 € TTC, s'y ajoutant 50,00€ TTC de frais de déplacement et 40€ de frais de restauration.

FAMECK, le 17 février 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{er} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-30

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la SARL « SKIPI PROD », représentée par M. SQUILLACI Eric, en qualité de Président, domiciliée 16, rue de Verdun 69800 SAINT PRIEST, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « LES ANNÉES SHEILA », organisé dans le cadre de la programmation 2023, le samedi 03 juin 2023 à 20H30 à la Salle Victor Hugo, pour un montant de 2 110€ TTC.

FAMECK, le 09 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-29

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la Compagnie « PATRICE PERICARD », représentée par M. Patrice PERICARD, en qualité de Président, domiciliée 185, Montée du Capitan 26240 PONSAS, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « 10 ANS D'ENFOIRÉS », organisé dans le cadre de la programmation 2023, le vendredi 17 novembre à 20H00 à la Salle Victor Hugo, pour un montant de 5 500€ TTC.

FAMECK, le 09 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-28

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société EKSAE – 10 rue Vignon – 75009 PARIS, un contrat de service n° CC23000709, pour la mise en place de la M57 pour 2024.

Le contrat s'établit comme suit :

PACK CFU EKSAE SUITE FINANCE comprend :

- Formation M57 et CFU au prix de 1 100.00 € TTC.
- Assistance M57 et CFU au prix de 5 500.00 € HT – 6 600.00 € TTC.

Ce contrat prend effet le 7 février 2023 (prestation unique).

FAMECK, le 08 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-27

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De renouveler le contrat de maintenance « SECURITE » passé avec la société LUMIPLAN, 1 impasse Augustin Fresnel BP 60227 – 44815 SAINT HERBLAIN Cedex, par un avenant n° 2, concernant la maintenance des deux panneaux électroniques d'informations de la ville.

Le contrat s'établit comme suit :

- Maintenance du panneau EXCELLIUM (Carrefour des 4 routes)
- 1 945.00 € H.T – 2 334.00 € TTC, montant annuel.
- Maintenance du panneau FENIX EXCELLIUM (29, avenue Jeanne d'Arc)
- Période du 1/3/2023 au 30/6/2023 : 389.00 € HT - 466.80 € TTC,
- Période à partir du 1/7/2023 : 1 945.00 € HT - 2 334.00 € TTC,
montant annuel.

Ce contrat prend effet le 1 mars 2023 est reconductible d'année en année. Les prix sont révisibles chaque année selon l'indice Syntec.

FAMECK, le 08 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-26

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De mettre en place un « **contrat Licence LUMIPLAY** » passé avec la société LUMIPLAN, 1 impasse Augustin Fresnel BP 60227 – 44800 SAINT HERBLAIN Cedex, concernant les panneaux électroniques d'informations de la ville, par des modifications hardware sur les deux panneaux lumineux, ainsi que le remplacement de l'abonnement JCL WEB par un abonnement logiciel LUMIPLAY GROUPE.

Le contrat s'établit comme suit :

- Un abonnement annuel sur socle Lumiplay Smartcity, au prix de 300.00 € HT – 360.00 € TTC.
- Une modification hardware du panneau FENIX EXCELLENCE 2010 – 29 avenue Jeanne d'Arc, au prix remisé de 50 %, 1 378.50 € HT – 1 654.20 € TTC.
- Une modification hardware du panneau EXCELLIUM 2019 - la préparation en atelier, la formation logicielle, l'intervention sur site pour modification hardware et migration des panneaux sont offertes.

Ce contrat pour une durée de 3 ans prend effet à la première mise en service des équipements, est renouvelable par reconduction express d'année en année par courrier A/R trois mois avant la fin. Il fera l'objet d'une révision annuelle selon l'indice Syntec.

FAMECK, le 08 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-25

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société CMSDI MELAY-STROZYNA – 2a place Chardenoye – 57680 CORNY-SUR-MOSELLE, un contrat de maintenance et d'hébergement annuel, concernant la gestion de la SVE et raccordement à Plat'AU.

Le contrat FAMECK-2023-CMA-01 s'établit comme suit :

- Hébergement annuel : 490,00 € H.T – 588.00 € TTC.

Ce contrat prend effet le 1 janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2025.

FAMECK, le 8 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-24

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société CMSDI MELAY-STROZYNA située 2a place Chardenoye – 57680 CORNY-SUR-MOSELLE, un contrat de maintenance et d'hébergement annuel, concernant le module wGeoDIA.

Le contrat FAMECK-2023-CMA-02 s'établit comme suit :
- Hébergement annuel : 480,00 € H.T – 576.00 € TTC.

Ce contrat prend effet le 01 janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025.

FAMECK, le 08 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.





LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-23

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

D'attribuer à la Société APSYS Sécurité SASU, située à WOIPPY- avenue de Thionville – Parc de Varimont, n° 30, représentée par Monsieur Tony SCHEMBRI, Dirigeant, le marché des prestations de sécurité relatif aux manifestations organisées par la ville de FAMECK, durant l'année 2023, moyennant un coût de prestation de 8 526,64€ sur l'année pour les représentations suivantes :

- 21 juin : fête de la musique dans les quartiers : 1 agent par quartier dans chacun des 7 quartiers de 18h à 22h
- 23 juin : Boite de nuit géante – parc municipal : 3 agents de 20h à 00h
- 24 juin : Fête St Jean des enfants – rue Lamartine : 2 agents de 14h45 à 00h
- 05 juillet : Parc en fête 1 – parc municipal : 3 agents de 13h45 à 23h
- 14 juillet : Fête et feu artificiel – zone Feltière : 6 agents de 18h à 01h
- 26 juillet : Parc en fête 2 – parc municipal : 3 agents de 13h45 à 19h30
- 9 août : Parc en fête 3 – parc municipal : 3 agents de 13h45 à 19h30
- 25 août : Parc en fête 4 – parc municipal : 3 agents de 13h45 à 23h
- 1^{er}, 2 et 3 décembre : St-Nicolas – place du marché : 3 agents de 10h45 à 19h30 les 2 et 3 décembre, 1 agent dans la nuit du 1^{er} au 2 de 17h à 10h45, 1 agent dans la nuit du 2 au 3 de 19h30 à 10h45.



FAMECK, le 08 février 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-22

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** le point 26 de cette délibération déléguant au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

DECIDE

- de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du programme « sécurisation des écoles » du FIPD 2023 et ce, dans le cadre de l'achat de coffrets alarme avec bouton poussoir qui seront installés dans 4 écoles maternelles communales ;
Le montant du projet s'élève à 3 863,40 € H.T. et le montant de subvention sollicité est de 3 090,00 € soit 80 %.

FAMECK, le 02 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-21

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 – de passer avec l'association ENTENTE SPORTIVE de FAMECK dont le siège se situe 9 avenue de Metz, une convention fixant les modalités d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif FOOT5 situé avenue de Metz (cf convention jointe en annexe).

Article 2 – L'utilisation de cet équipement sportif FOOT5 sera autorisée à titre gratuit.

Article 3 – Cette convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties pour une durée de 10 ans.

FAMECK, le 02 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-20

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** le point 26 de cette délibération déléguant au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

DECIDE

- d'exécuter les travaux de réalisation d'un équipement sportif de type FOOT-FIVE situé avenue de Metz ;
- de solliciter l'attribution de subventions auprès :
 - de l'Agence National du Sport (ANS) ;
 - et de la Fédération Française de Football (FFF) au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) ;
- et d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous indiqué :

Désignation	Coût HT de l'opération	Coût TTC de l'opération	% ANS sollicité	Part ANS sollicitée	% FAFA sollicité	Part FAFA sollicitée	% Ville	Part Ville
Réalisation d'un FOOT-FIVE	126 700,00 €	152 040,00 €	56,32%	71 360,00 €	23,68 %	30 000,00 €	20,00%	25 340,00 €

FAMECK, le 02 février 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-19

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec LA RANGUEVALLOISE, représentée par M. Julien BISSON, en sa qualité de Président, domiciliée 12 boucle Brigitte Bardot 57700 HAYANGE, un contrat de prestation de services pour nos manifestations qui auront lieu le :

- 19 mars 2023
- 25 avril 2023
- 08 mai 2023
- 18 juin 2023
- 11 novembre 2023

Chaque prestation sera facturée au prix de 400€ TTC.

FAMECK, le 30 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-18

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'association « LE MELO D'AMELIE », représentée par son Président M. Jean-Luc LOPEZ, domiciliée 4 rue Marie Stuart 75002 PARIS, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « J'aime beaucoup ce que vous faites » organisé à la salle V. Hugo le Vendredi 15 Septembre 2023 à 20h30, pour un coût total de prestation de 3 165 € TTC.

FAMECK, le 30 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-17

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec « A TES SOUHAITS PRODUCTION », représentée par M. Baptiste CHARDEN, en sa qualité de Président, domiciliée 12 rue Sainte Foy 75002 PARIS, un contrat de cession de droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « ILS S'AIMENT » organisé dans le cadre de la programmation 2023, à la salle V. Hugo, le Vendredi 10 mars 2023 à 20h30, pour un coût total de prestation de 2 110 € TTC.

FAMECK, le 30 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-16

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

D'établir une convention de partenariat avec la société AMMAREAL – 31 rue Marcelle Henry 91200 ATHIS MONS – agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, afin de leur remettre le rebus de livres issu de la foire aux livres de Fameck.

FAMECK, le 30 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr

29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-15

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec l'association « B4 EVENT », représentée par M. Michaël BERNARD, Président, domiciliée 69, rue du Vieux Moulin 57535 MARANGE-SILVANGE, un contrat de spectacle pour une représentation de « Osez-vous entrer dans la Matrice Hypnotique », le vendredi 24 mars 2023 à 20h30 à la Salle Victor Hugo, pour un montant de 1000,00€ HT (non assujetti à la TVA).

FAMECK, le 30 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-14

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés à procédure adaptée

DECIDE

De passer avec l'association « Centre Jean Morette » - située Place Roger Claude à Fameck, une convention de mise à disposition des locaux municipaux situés dans l'enceinte de l'école maternelle Henri Dès de Fameck.

Ladite convention précise les conditions d'utilisation ainsi que les périodes de prêt.

FAMECK, le 30 janvier 2023

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-13

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un marché « de Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène » à bons de commande, à compter du 1er février 2023 avec la société TOUSSAINT – rue des Forgerons – BP 60014 à WOUSTVILLER (57916), pour un montant maximum de 45 000.00 € HT par an. Ce marché est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 janvier 2026.

FAMECK, le 30 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-12

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société MULLER TP ZAC belle Fontaine à ROSSELANGE (57780), une modification n° 1 au marché n° 202214.1 travaux pour la création d'un parc communal à Fameck – lot 1 :Terrassement voirie / fontainerie, ayant pour objet la prise en compte de modifications des prestations selon les montants indiqués ci-dessous :

Montant HT du marché initial (tranche ferme + tranche optionnelle) : 1 308 563.84 €

Montant HT de l'avenant/modification n° 1 : 112 733.38 €

Montant total HT du marché après modification n° 1 : 1 421 297.22 €

FAMECK, le 23 janvier 2023



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°23-11

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De procéder aux virements suivants :

-8525,95 € du chapitre 022 de la section de fonctionnement : « Dépenses imprévues » aux articles :

- 64168.0202 : 37,00 €
- 6262.0202 : 3212,38 €
- 6232.3306 : 300,49 €
- 6156.0202 : 4153,31 €
- 60612.2124 : 822,77 €

FAMECK, le 20 janvier 2023

Le Maire,



Michel LIEBGOTT

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

